

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
Jugement prononcé le : /05/2026
5ème chambre correctionnelle section 1
N° minute :
N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le
MAI DEUX MILLE VINGT-SIX,

composé de Monsieur , juge, président désigné comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale,

En présence de Madame , auditrice de justice, ayant participé
au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de
l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du
25 février 1992,

Assistés de Madame , cadre-greffier,

en présence de Madame , substitut, et de Madame
auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le à

de Inconnu et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : ,

Situation pénale :

**non comparant représenté avec mandat par Maître
avocat au barreau de Paris.**



Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES
OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le février
2024 à à '

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du juillet 2024, le PRESIDENT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés
;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE
DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS
commis le février 2024 à à :

- a condamné au paiement d'une amende de cinq
cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de la suspension de son
permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Maitre Laureen SPIRA
conseil de ; par lettre recommandée avec accusé de
réception reçue le /10/2024.

a été cité à la requête du procureur de la
République par citation remise par exploit de commissaire de justice le
/11/2025 à étude suivie d'une lettre recommandée avec accusé de
réception.

L'affaire a été appelée à l'audience du /12/2025 et renvoyée à la
demande des parties au : mai 2026.

; n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à (), le 1^{er} février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de :
, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil prévenu :

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par
à l'ordonnance pénale en date du juillet 2024 par le Président du tribunal judiciaire de Versailles - Présidence OP ;

Il y a lieu de mettre à néant l'ordonnance pénale prononcée le /07/2024 et de statuer à nouveau.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Il y a lieu de déclarer recevable les conclusions de nullité déposées par le conseil de et de faire droit au moyen de nullité tiré de l'absence d'attestation de conformité, en conséquence il convient, d'annuler les procès-verbaux :

- de constatations du 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- d'investigations 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- de restitution du permis de conduire 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- notification des résultats 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- d'audition libre 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- d'investigations 1^{er} février 2024 à 1^{er}



Il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____,

DÉCLARE recevable l'opposition formée par _____ ;

MET à NEANT l'ordonnance pénale du 07/07/2024 et **STATUANT à NOUVEAUX**

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

DÉCLARE recevable les conclusions de nullité soulevées par le conseil de _____ de _____

FAIT DROIT au moyen de nullité tiré de l'absence d'attestation de conformité et **ANNULE** les procès verbaux :

- de constatations du 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- d'investigations 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- de restitution du permis de conduire 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- notification des résultats 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- d'audition libre 1^{er} février 2024 à 1^{er}
- d'investigations 1^{er} février 2024 à 1^{er}

RENOI des fins de la poursuite : _____ ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :

Signé
électroniquement :



22/07/2024